

Mallette pédagogique du stagiaire

Pouvoirs de police du Maire: Gens du Voyage et Étrangers

GENS DU VOYAGE

INTRODUCTION:

<u>Une histoire migratoire commune :</u>

- > Originaires du Nord de l'Inde
- ➤ Métiers religieusement « impurs »/interdiction d'être sédentaires





- > Stigmatisation progressive : hommes condamnés aux galères, femmes rasées,...
- ➤ Paroxysme : **camps de concentration** pendant la 2ème guerre mondiale.

Les enjeux de l'exercice des pouvoirs de police du Maire

□Des modes de vie qui impliquent des réponses spécifiques
(assainissement, accueil, éducation des enfants, accès aux droits sociaux,
respect de leur droit d'aller et venir).
☐ Un sentiment parfois s'insécurité lié à leur passage, à tort ou à raison.
□Éviter des stationnements illicites afin de favoriser la
coexistence avec les autres administrés.
□Des modalités particulières d'exercice d'une
profession

L'exigence du droit français : s'appliquer à ces populations sans discrimination

Des situations hétérogènes

<u>Des personnes qui aujourd'hui :</u>			
☐Peuvent être sédentarisées			
☐ou toujours avec un mode de vie itinérant (logement et/ou travail).			
☐ Peuvent être de nationalité française			
☐ ou de nationalité étrangère :			
✓ européenne ou non européenne			

L'exigence de critères juridiques non discriminatoires



Des critères objectifs, non discriminants.

Article 1 de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

I- LES ANCIENNES LOIS DE 1912 ET 1969

A- LA LOI DE 1912 (EN VIGUEUR JUSQU'EN 1969)

Loi de 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la règlementation de la circulation des nomades.



B- LA LOI DE 1969 (EN VIGUEUR JUSQU'EN 2017)

Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice d'activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France.

□ Notion de « Personnes sans domicile ni résidence fixe (SDRF) »

□ Création de livrets et carnets de circulation.

→ perte de la fonction de pièce d'identité

→ suppression de l'anthropométrie

□ Création d'un fichier national des titres de circulation (FPSDRF).

☐ Obligation d'avoir une **commune de rattachement** pour y exercer ses droits.

3 ans de rattachement ininterrompue pour s'inscrire sur les listes électorales.

- La censure partielle de la loi de 1969 par le Conseil constitutionnel en 2012¹:
- Le **Carnet de circulation**, <u>visé tous les 3 mois</u>, est jugé contraire aux libertés fondamentales (libre circulation).
- L'obligation de s'inscrire dans une commune plus de 3 ans avant de pouvoir voter est une atteinte excessive aux droits des personnes.
 - Le **livret de circulation**, <u>visé tous les ans</u>, maintenu par soucis pour l'Etat de localiser les personnes sur son territoire.

II- LE DROIT ACTUELLEMENT EN VIGUEUR :

A- LOI DE 2017 RELATIVE À L'EGALITE ET CITOYENNETÉ

Loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté :

¹ https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2012/2012279QPC.htm

Suppression:
des titres de circulation
de l'obligation de rattachement à une commune.
=> met fin à toute distinction non fondée en droit <u>Création</u> :
☐ notion de personnes « sans domicile stable »
☐ <u>peuvent</u> élire domicile auprès des centres communaux ou intercommunaux
d'action sociale (CCAS ou CIAS) ou d'organismes agréés par le préfet.

B- LOI DE 2000 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

<u>La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage</u> s'applique aux « **personnes dites gens du voyage** et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles » (art.1). À leur égard, cette loi :

3 axes principaux:

- 1. Obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires de passage.
- **1. Obligation des communes de plus de 5 000 habitants** d'aménager des terrains pour l'accueil et le séjour des gens du voyage.



Une fois l'aire définie, le maire pourra, par arrêté, interdire le stationnement sur le reste du territoire de la commune.

Alternative depuis 2017 : possibilité de contribuer financièrement à l'aménagement d'une aire sur le territoire d'une autre commune et d'un EPCI.

2. Élaboration d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le schéma est élaboré dans le cadre d'une **commission départementale** consultative qui est composée de représentants des services de l'État, des représentants du conseil général et des représentants des maires désignés.

3 objectifs du schéma départemental :

Répartir de façon	Prévoit les conditions de	Prévoir des secteurs
équitable les capacités	leur passage et séjour (y	géographiques pour des :
d'accueil entre les	compris scolarisation des	- Aires permanentes d'accueil
communes de plus de	enfants) et de l'exercice	- Terrains familiaux locatifs,
5000 habitants.	d'activités économiques.	- Aires de grand passage

La création des aires de grand passage relève du préfet et/ou du Président du Conseil départemental tandis que la création des aires permanentes d'accueil et des terrains familiaux relève du maire ou du président de l'EPCI.

- 3. Police spéciale du Maire pour interdire le stationnement en dehors des aires et solliciter l'évacuation de campements illicites
- → L'évacuation des campements illicites :

En cas d'occupation illicite, procédure simplifiée d'expulsion (art.9) :

- Le Maire (ou le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé) peut solliciter l'intervention du préfet.
- Le **Préfet** procèdera <u>sous conditions</u> à la mise en demeure et l'évacuation forcée.

En détail :

Les conditions de la procédure simplifiée d'expulsion :

Le Maire doit avoir:

- 1) remplit ses obligations d'aménagement d'aires d'accueil.
- 2) adopté un arrêté interdisant le stationnement en dehors des aires aménagées.
- 3) établit que le stationnement illégal est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

Il dresse un **procès-verbal de manquement à l'arrêté** et le **transmet au préfet.**

Le préfet procèdera à :				
☐ La mise en demeure d'évacuer les lieux				
7 jours à compter de sa notification aux contrevenants.				
☐ En l'absence d'évaluation volontaire, évacuation forcée (sans recours nécessaire au juge).				

Faire respecter les manquements à l'installation illégales de gens du voyage :

Compétence du Policier municipal	C (1	J. D. 12 - 2	
	Competence	au Policier	municipai:

Possibilité de verbaliser sur le fondement de :

- ☐ L'art. 322-4-1 du Code pénal
- ☐ L'article 322-15-1 du Code pénal
- ☐ L'arrêté municipal d'interdiction de stationnement (contravention de 2ème classe depuis le décret du 17 février 2022).

Article 322-4-1 CP

Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Dans les conditions prévues à l'article 495-17 du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une **amende forfaitaire d'un montant de 500 €.** Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1000€.

Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale

Article 322-15-1 CP

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 322-4-1 encourent les peines complémentaires suivantes :

- 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire;
- 2° La confiscation du ou des véhicules automobiles utilisés pour commettre l'infraction, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation.

NATI	INFRACTION	QUALIF	Prévue et réprimée	Dest. PV
NF			par	
23836	Installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter	Délit	Art. 322-4-1, 322-15 et 322-15-1 du Code pénal	Procureur Préfet

C- LOI DE 2018 RELATIVE À L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET À LA LUTTE CONTRE LES INSTALLATIONS ILLICITES

La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

3 objectifs principaux :	
☐ Préciser de nouveau la répartition des compétences dans le contexte d'une EPCI.	
 □« Grands rassemblements » : ✓ obligation d'information préalable avant tout stationnement de plus de 150 résidences mobiles. ✓ transfert possible du pouvoir de police générale du maire au préfet du 	
département. □ Renforcer la sanction pénale de l'occupation illégale	
ÉTRANGERS	

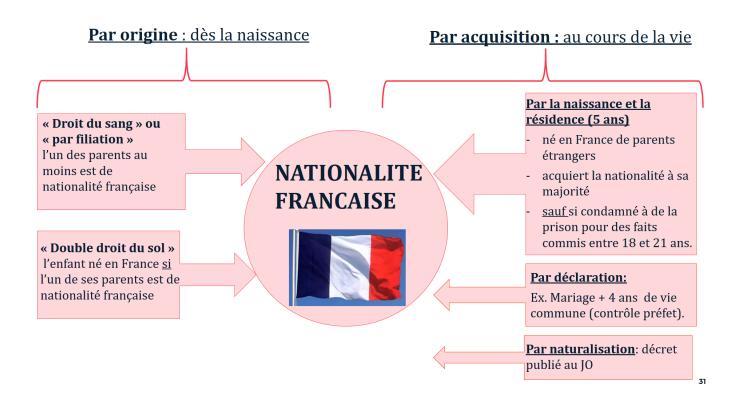
INTRODUCTION: DEFINITION ET DROIT APPLICABLE

Les principales règles concernant les étrangers figurent dans le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (le CESEDA).

<u>Définition de l'étranger ?</u> l'art. L 110-3 du CESEDA « les personnes qui n'ont pas la nationalité française, soit qu'elles aient une nationalité étrangère, soit qu'elles n'aient pas de nationalité ».

I. LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

A- **PAR ORIGINE ET PAR ACQUISITION**



B- **PERTE DE LA NATIONALITÉ**

La perte de la nationalité française peut intervenir à la demande de la personne ou comme la conséquence d'une sanction pénale par exemple. Plusieurs cas de figures existent :

1. Par déclaration expresse

La personne majeure de nationalité française peut renoncer à sa nationalité française si elle réside habituellement à l'étranger et qui a acquis volontairement une nationalité étrangère.

2. Par répudiation

L'enfant qui n'est pas né en France et dont un seul des parents est français peut répudier la qualité de français (répudiation dans les 6 mois avant sa majorité ou les 12 mois la suivant).

Perte par décret

Peut être autorisé à perdre la qualité de français par décret en <u>Conseil des ministres</u>, le <u>français</u>, même mineur, ayant une nationalité étrangère.

Peut être déclaré avoir perdu la qualité de français par décret en Conseil d'État :

- le français qui se comporte comme le national d'un pays étranger, s'il a la nationalité de ce pays
- le conjoint français d'un étranger ayant acquis la nationalité de celui-ci et dont la résidence habituelle du ménage est à l'étranger.

- le français servant dans une armée étrangère ou un service public étranger ou une organisation internationale dont la France n'est pas membre, après injonction du gouvernement français de mettre fin à cette activité.

4. Perte par jugement

Peut être déclaré avoir perdu la nationalité française, par jugement, le **français d'origine par filiation**, qui n'a point la **possession d'état** de français et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France ; il en est de même pour les ascendants dont il tient cette nationalité.

5. <u>Déchéance</u>

L'individu qui a acquis la nationalité française peut, par décret en Conseil d'État, être déchu de celleci :

- s'il est condamné pour atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation
- s'il s'est soustrait aux obligations militaires
- s'il a été condamné en France ou à l'étranger à une peine au moins égale à cinq années d'emprisonnement.

II. <u>L'ENTRÉE EN FRANCE</u>

A- **CONDITIONS GÉNÉRALES**

Pour entrer en France, l'étranger doit être muni :

- passeport en cours de validité
- revêtu d'un VISA délivré par les autorités consulaires françaises.
- Autres exigences parfois prévues par les conventions ou règlements en vigueur.

Sauf:

- ■ressortissants **UE** : pas de visa ni passeport, la **carte d'identité** suffit.
- •ressortissants de pays ayant un accord bilatéral avec la France.
- ex. Brésil, pas de visa pour séjour de moins de 3 mois.

B- LES DIFFÉRENTS TYPES DE VISA

Visa court séjour 3 mois maximum	TOURISTIQUE	PROFESS	SIONNEL	VISITE PRIVEE
Visa long séjour de 3 mois à 1 an maximum	PROFESSIONNEL		P	ERSONNEL

C- CONDITIONS GÉNÉRALES À REMPLIR POUR L'OBTENTION D'UN VISA

- justificatifs de moyens d'existence
- garanties de rapatriement
- conditions du séjour si touristique (lieu de séjour...)
- document précisant sa profession si visa professionnel
- attestation d'accueil signée par la personne accueillante si visite privée
- ne pas constituer une menace pour l'ordre public
- en cas de maladie ou d'infirmité, ne pas mettre en danger l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

III. <u>LE SÉJOUR EN FRANCE</u>

Étapes chronologiques au-delà du visa :

- 1) Carte de séjour temporaire : 1 an ou de 3 à 5 ans.
- 2) Carte de séjour de 10 ans

A- *LES ÉTRANGERS NON EUROPÉENS*

Au-delà de 3 mois de séjour, il doit être muni d'une CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE :					
Carte de séjour <u>d'1 an:</u>	Carte de séjour <u>de 3 à 5 ans :</u>				
□« visiteur »	□« compétences et talents » : 3 ans				
□« étudiants » « salarié »	□« salarié en mission » :3 ans.				
□« scientifique »	□« ressortissant U.E ou membre de sa famille				
☐« profession artistique et culturelle »	»: 5 ans.				
☐« vie privée et familiale » (donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle)	□« Retraité »: 1 ans ou plus (pension de retraite FR mais résidant à l'étranger)				
Au-delà de la validité des cartes de séjour temporaire, il peut ensuite prétendre à une CARTE DE RÉSIDENT :					
☐ Carte de résident <u>de 10 ans</u> Attention, il n'existe plus de carte permanente pour les non européens.					
B- <i>LES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE</i>					
Régime particulier :					
□Carte de séjour de <u>10 ans</u> à la premi	ière délivrance				
☐Au 1 ^{er} renouvellement, elle peut demander une carte permanente (la					
préfecture garde le droit de lui délivrer une 2 ^{ème} carte de 10 ans).					

lacktriangle Cas particulier: carte de 5 ou 1 an renouvelable pour des travailleurs

saisonniers, étudiants...

C- LES RESSORTISSANTS ALGÉRIENS

Régime particulier : Accord franco-algérien	n du 27 décembre 1968 (modifié en 1985).
CERTIFICAT DE RÉSIDENCE 1 an	CERTIFICAT DE RÉSIDENCE 10 ans :
renouvelable:	☐Conjoint ressortissant français
□Visiteur	☐Enfant algérien d'un ressortissant
□Salarié	français de moins de 21 ans à sa charge
☐ Activité soumise à autorisation	☐au ressortissant algérien qui justifie
☐Membre de famille	résider habituellement en France depuis ses 10 ans ou depuis 15 ans
	résider habituellement en France depuis

IV. LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Découle du droit de l'étranger_de pouvoir mener une vie familiale normale.

- ☐ Après 1 an de séjour régulier,
- ☐ Droit d'être rejoint par son **conjoint et les enfants du couple mineurs**.
- ☐ L'avis du maire du lieu du domicile du demandeur est sollicité pour le logement



V. <u>L'ASILE</u>

Procédure de demande d'asile :

□ Demande d'asile en préfecture
 □ Examen par le Préfet

 La personne est-elle « dublinée »?
 Fait-elle l'objet des dispositions du Règlement Dublin III de l'EU (fichier Eurodac)?

 □ Demandeur convoqué à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

 Entretien, assisté d'un interprète
 Décision d'octroi ou rejet de la demande

☐ En cas de refus, recours possible : **Cour nationale du droit d'asile**

En cas d'octroi de l'asile	En cas de refus de l'asile
L'étranger a la qualité de réfugié	L'étranger doit quitter le territoire français.
Admis à demander une carte de résident.	Sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement:

VI. SORTIE DU TERRITOIRE

□La reconduite à la frontière : arrêté motivé du préfet
□ L'expulsion d'un étranger du territoire national : arrêté du Ministre de l'intérieur
 Si sa présence sur le sol français constitue une menace grave pour l'ordre public.
 Mais des interdictions d'expulser : mineur de moins de 18 ans, marié depuis au moins 1 ans à un ressortissant français

VII. L'EXERCICE DE LA POLICE DES ÉTRANGERS

A) Cadre légal : CESEDA

□ L821-1: pénétrer sur le territoire national si: 1° la personne n'a pas rempli les conditions de visa requis 2° OU s'il fait l'objet d'un signalement Schengen (infractions graves ou décision administrative d'interdiction du territoire) ⇒ emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 e. □ L812-1 et -2: En dehors de tout contrôle d'identité, les étrangers doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents de circulation ou de séjour en France à toute réquisition des OPJ et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceuxci, aux APJ et APJA.

B) CONTATATION DES INFRACTIONS

Résulte soit :

- -d'un titre de séjour périmé
- -d'un titre de séjour dont l'authenticité est sujette à caution
- -du défaut de présentation des documents et visas exigés.

Compétence du PM:

- art. 78-6 CPP : s'il y a infraction, constat par PV et aviser l'OPJ immédiatement en cas de non présentation des documents.
- *Suite* : l'étranger peut être placé en **rétention 4h** + **garde à vue 24h**, en attendant que soit prise et notifiée la décision de reconduite à la frontière.

C) LES PERMIS DE CONDUIRE ÉTRANGER

Court séjour (mois de 185 jrs = 6 mois), permis étranger est possible si:
permis valide
$lacktriangle$ et rédigé en français $oldsymbol{o}oldsymbol{U}$ accompagné d'une traduction officielle en français
OU permis international.
En cas d'installation en France : le permis de conduire étranger
\square est valable 1 an à partir de l'acquisition de la résidence normale (6 mois
minimum par année civile).
Ensuite : échange contre un permis français est obligatoire (sauf étudiant).
Permis délivré par un État de l'UE ou de l'EEE, est reconnu en France si valide.